

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### ARRETE n° HC 1 TG du 3 mars 2006 portant agrément de M. Teanotairere Ninipua Moearo en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Reao.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 0400052A DOMA du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Jossierand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-6 A bis du 25 juillet 1983 portant recrutement de M. Teanotairere Ninipua Moearo en qualité d'agent de police polyvalent de la commune de Reao ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Reao,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Reao est donné à M. Teanotairere Ninipua Moearo.

Art. 2.— Le maire de la commune de Reao et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teanotairere Ninipua Moearo pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mars 2006.  
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

#### ARRETE n° HC 2 TG du 3 mars 2006 portant agrément de M. Tuihani Teano en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Reao.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 0400052A DOMA du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Jossierand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de

la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91-11 du 15 juillet 1991 portant recrutement de M. Tuihani Teano en tant qu'agent de police de Reao ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Reao,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Reao est donné à M. Tuihani Teano.

Art. 2.— Le maire de la commune de Reao et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tuihani Teano pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mars 2006.  
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

**ARRETE n° 105 SATP du 3 mars 2006 portant proclamation des résultats de la commission de sélection pour le recrutement sur listes d'aptitude d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 36 (1er alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi de jeunes ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de pensions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 472 SATP du 24 novembre 2005 fixant le calendrier des épreuves de présélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité, session 2005, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'arrêté n° 477 SATP du 25 novembre 2005 portant composition du jury d'entretien pour le recrutement d'adjoints de sécurité, session 2005, et fixant la date et le lieu de l'épreuve d'entretien ;

Vu l'arrêté n° 21 SATP du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 29 SATP du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 21 SATP du 18 janvier 2006 ;

Vu la circulaire n° 99-186 C NOR/INT/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— La commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité, au titre de l'année 2005, s'est réunie le 27 février 2006.

Elle a établi les listes d'aptitude ci-après :

*Liste principale*

- 1° Harmel Opeta Jules Vernaudo ;
- 2° Tutepeariki Douglas Tuahine ;
- 3° Kent Herbert Tainiua Taruoura ;
- 4° Rai Cyril Mercier ;
- 5° Jean Lorenzo Mavi O'Connor ;
- 6° Jelma Vairani Mahuta.

*Liste complémentaire*

- 1° Adolph Labaste ;
- 2° Ruarei Torea Tauira ;
- 3° Emmanuel Apera Raveino ;
- 4° Tevaearai Marcellin Natua ;
- 5° Tutuu e Hitu James Fisher Urima ;
- 6° René Toarii Tautu ;
- 7° Jean Ioane Mamatui ;
- 8° Tehani Teato ;
- 9° Maguy Terihaamarurai Ahumata ;
- 10° Caroline Joanne Tevaite Vivish ;
- 11° Noélani Hehea Taharagi ;
- 12° Joanne Herenui Krainer.

Les candidats admis sur les listes d'aptitude sont susceptibles d'être recrutés en fonction des postes vacants et sous réserve de l'agrément du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Les listes d'aptitude sont valables pendant une année à compter de la date de parution du présent arrêté. Elles permettront le remplacement immédiat des adjoints de sécurité dont les contrats de travail arriveront à terme durant l'année 2006.

Art. 3.— Les intéressés, libérés des obligations militaires et libres de tout engagement pris par ailleurs, seront informés de leur formation en école en métropole et souscriront un contrat d'engagement de 5 ans non renouvelable.